

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**COMMUNE DE VINZIER**



**REGLEMENT GENERAL  
DU SERVICE DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'EAU POTABLE**

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 1997

**REGLEMENT GENERAL  
DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

*Sommaire*

***Chapitre 1er - Dispositions Générales***

Article 1.1	OBJET DU REGLEMENT
Article 1.2	OBLIGATIONS DU SERVICE
Article 1.3	MODALITES DE FOURNITURE D'EAU
Article 1.4	ABONNEMENTS
Article 1.5	PLURALITE DES CONTRATS D'ABONNEMENT
Article 1.6	DUREE DES CONTRATS D'ABONNEMENT
Article 1.7	RESILIATION DE L'ABONNEMENT
Article 1.8	CHANGEMENT D'ABONNE

***Chapitre 2 - Dispositions relatives au branchement***

Article 2.1	IDENTIFICATION DU BRANCHEMENT
Article 2.2	DEFINITION DU BRANCHEMENT
Article 2.3	ETABLISSEMENT - ENTRETIEN - CONFORMITE DES BRANCHEMENTS
Article 2.4	PERMISSIONS DE VOIRIE ET AUTORISATIONS NECESSAIRES
Article 2.5	MAINTIEN DE LA SECURITE PUBLIQUE
Article 2.6	RECOLLEMENT DES OUVRAGES
Article 2.7	RACCORDEMENTS EXECUTES DANS LE CADRE D'UN PROJET COMMUNAL
Article 2.8	MODIFICATION DE LA DISPOSITION DES BRANCHEMENTS

***Chapitre 3 - Fonctionnement et contrôle***

Article 3.1	INTERDICTION DES PRISES SECONDAIRES EN AMONT DES COMPTEURS
Article 3.2	MANOEUVRE DES ROBINETS
Article 3.3	BAGUAGE DES COMPTEURS
Article 3.4	VERIFICATION DES COMPTEURS
Article 3.5	ENTRETIEN DES COMPTEURS
Article 3.6	RELEVÉ DES COMPTEURS

***Chapitre 4 - Tarifs et paiement***

Article 4.1	TARIFICATION DE L'EAU
Article 4.2	ROLE DE RECOUVREMENT
Article 4.3	FACTURATION
Article 4.4	ABONNEMENTS SOUSCRITS OU RESILIES EN COURS D'ANNEE
Article 4.5	FERMETURE DE BRANCHEMENT ET REDEVANCE D'ABONNEMENT

***Chapitre 5 - Interruption et restriction du service de distribution***

Article 5.1	INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION
Article 5.2	INTERDICTION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
Article 5.3	NOUVELLES CONSTRUCTIONS - EXTENSIONS DES RESEAUX
Article 5.4	FAILLITE DE L'ABONNE
Article 5.5	SUPPRESSION DU SERVICE
Article 5.6	RETABLISSEMENT DU SERVICE

***Chapitre 6 - Dispositions d'application et contestation***

Article 6.1	DATE D'APPLICATION - ADHESION
Article 6.2	MODIFICATION DU REGLEMENT
Article 6.3	CONTESTATION

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**COMMUNE DE VINZIER**



**REGLEMENT GENERAL  
DU SERVICE DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'EAU POTABLE**

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 1997

**REGLEMENT GENERAL  
DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

*Sommaire*

***Chapitre 1er - Dispositions Générales***

Article 1.1	OBJET DU REGLEMENT
Article 1.2	OBLIGATIONS DU SERVICE
Article 1.3	MODALITES DE FOURNITURE D'EAU
Article 1.4	ABONNEMENTS
Article 1.5	PLURALITE DES CONTRATS D'ABONNEMENT
Article 1.6	DUREE DES CONTRATS D'ABONNEMENT
Article 1.7	RESILIATION DE L'ABONNEMENT
Article 1.8	CHANGEMENT D'ABONNE

***Chapitre 2 - Dispositions relatives au branchement***

Article 2.1	IDENTIFICATION DU BRANCHEMENT
Article 2.2	DEFINITION DU BRANCHEMENT
Article 2.3	ETABLISSEMENT - ENTRETIEN - CONFORMITE DES BRANCHEMENTS
Article 2.4	PERMISSIONS DE VOIRIE ET AUTORISATIONS NECESSAIRES
Article 2.5	MAINTIEN DE LA SECURITE PUBLIQUE
Article 2.6	RECOLLEMENT DES OUVRAGES
Article 2.7	RACCORDEMENTS EXECUTES DANS LE CADRE D'UN PROJET COMMUNAL
Article 2.8	MODIFICATION DE LA DISPOSITION DES BRANCHEMENTS

***Chapitre 3 - Fonctionnement et contrôle***

Article 3.1	INTERDICTION DES PRISES SECONDAIRES EN AMONT DES COMPTEURS
Article 3.2	MANOEUVRE DES ROBINETS
Article 3.3	BAGUAGE DES COMPTEURS
Article 3.4	VERIFICATION DES COMPTEURS
Article 3.5	ENTRETIEN DES COMPTEURS
Article 3.6	RELEVÉ DES COMPTEURS

***Chapitre 4 - Tarifs et paiement***

Article 4.1	TARIFICATION DE L'EAU
Article 4.2	ROLE DE RECOUVREMENT
Article 4.3	FACTURATION
Article 4.4	ABONNEMENTS SOUSCRITS OU RESILIES EN COURS D'ANNEE
Article 4.5	FERMETURE DE BRANCHEMENT ET REDEVANCE D'ABONNEMENT

***Chapitre 5 - Interruption et restriction du service de distribution***

Article 5.1	INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION
Article 5.2	INTERDICTION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
Article 5.3	NOUVELLES CONSTRUCTIONS - EXTENSIONS DES RESEAUX
Article 5.4	FAILLITE DE L'ABONNE
Article 5.5	SUPPRESSION DU SERVICE
Article 5.6	RETABLISSEMENT DU SERVICE

***Chapitre 6 - Dispositions d'application et contestation***

Article 6.1	DATE D'APPLICATION - ADHESION
Article 6.2	MODIFICATION DU REGLEMENT
Article 6.3	CONTESTATION

## ***Chapitre 1er - Dispositions générales***

### **Article 1.1 OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique communale.

Le présent règlement est applicable :

- sur toute l'étendue territoriale du réseau communal ;
- aux usagers des communes limitrophes raccordés au réseau communal ;
- aux établissements de la Commune ainsi qu'à ceux de l'Etat et du Département.

### **Article 1.2 OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le service des eaux de la Commune est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, et ceci uniquement dans les secteurs équipés de canalisations de distribution publique, selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements sont établis et les compteurs posés sous la surveillance (droit de contrôle) de la Commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Commune est tenue de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.

La Commune est tenue d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.). Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

### **Article 1.3 MODALITES DE FOURNITURE D'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Mairie une demande de contrat d'abonnement.

Cette demande, à laquelle est annexée le présent règlement, est établie en double exemplaire et signée par le demandeur.

Quand la demande d'abonnement nécessite l'établissement d'un nouveau branchement (construction nouvelle, par exemple), elle doit également être accompagnée d'un plan du site à raccorder faisant apparaître les ouvrages existants et à construire.

En cas d'accord de la Commune, la demande vaudra contrat d'abonnement après signature du Maire. Un exemplaire sera remis à l'abonné, l'autre exemplaire sera conservé en Mairie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le raccordement au réseau public d'eau potable implique l'acceptation totale et sans réserves du présent règlement.

#### **Article 1.4 ABONNEMENTS**

Les abonnements sont accordés aux personnes physiques ou morales qui sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitières d'immeubles, locaux ou terrains alimentés par le réseau de distribution public d'eau potable, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi de ces immeubles, locaux ou terrains, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire, le nu-propriétaire ou l'usufruitier. Concernant les immeubles collectifs, les co-propriétaires peuvent, le cas échéant, être représentés par un Syndic.

La dénomination d'abonné s'applique aux personnes citées ci-dessus.

L'interlocuteur de la Commune est l'abonné et/ou, le cas échéant, le(s) propriétaire(s), nu-propriétaire(s) ou usufruitier(s) quand l'abonné est locataire ou occupant de bonne foi, ou éventuellement le Syndic en cas de co-propriété.

*Remarque* : Il est précisé ici que les accords particuliers intervenus entre propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires ou occupants de bonne foi d'autre part, (concernant, par exemple, le règlement des compteurs ou la prise en charge des frais d'entretien ou de réparation des branchements et leur éventuelle répartition entre eux, etc...) sont du domaine du droit privé et ne sont donc pas du ressort de la Commune. Il en est de même en cas de co-propriétés.

A ce titre, la Commune n'est pas fondée à intervenir en cas de litige entre eux.

#### **Article 1.5 PLURALITE DES CONTRATS D'ABONNEMENT**

Les consommateurs d'eau ayant plusieurs immeubles, locaux, ou terrains dispersés, raccordés isolément au réseau public doivent contracter un abonnement distinct pour chacun d'eux. Un même usager peut donc être titulaire de plusieurs abonnements.

#### **Article 1.6 DUREE DES CONTRATS D'ABONNEMENT**

Les contrats d'abonnement sont souscrits pour une durée qui expire le 31 Décembre de l'année de leur souscription. Ils se renouvellent ensuite de plein droit par tacite reconduction d'année en année au 1er Janvier de chaque année.

#### **Article 1.7 RESILIATION DE L'ABONNEMENT**

Tout abonné a la possibilité de résilier son abonnement par simple lettre adressée au Maire, dix jours au moins avant son échéance annuelle, soit le 1er Janvier.

De même, la Commune se réserve le droit de résilier un abonnement en cas d'infractions répétées au présent règlement (voir également Article 5.5 "SUPPRESSION DU SERVICE"). Elle en informera l'abonné dix jours au moins avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date indiquée pour la cessation de la fourniture d'eau ou, à défaut, à une date aussi rapprochée que possible, la Commune fait alors procéder à la fermeture du branchement ainsi qu'au relevé du compteur.

## **Article 1.8 CHANGEMENT D'ABONNE**

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais. Il convient d'en aviser la Mairie.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues.

C'est l'abonné présent au 1er Janvier de l'année en cours qui est redevable de l'intégralité de la redevance d'abonnement.

## **Chapitre 2 - Dispositions relatives au branchement**

### **Article 2.1 IDENTIFICATION DU BRANCHEMENT**

La distribution d'eau potable aux immeubles, locaux ou terrains à desservir est assurée au moyen d'un ou de branchements particuliers munis de compteurs et reliant lesdits locaux, immeubles ou terrains aux points les plus proches du réseau public.

Les branchements particuliers commencent à la canalisation publique et se terminent au compteur inclus.

Au-delà des compteurs se situent les installations intérieures des usagers.

### **Article 2.2 DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau ou raccordement sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise en charge ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le regard abritant le compteur ;
- le compteur et sa bague ;
- le cas échéant, un réducteur de pression automatique correspondant à l'installation ;
- le robinet après compteur.

**Remarque :** Le regard abritant le compteur doit être placé dans la propriété privée et aussi prêt possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents communaux.

### **Article 2.3 ETABLISSEMENT - ENTRETIEN - CONFORMITE DES BRANCHEMENTS**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision de la Commune, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le seul et même occupant.

Le branchement appartient au(x) propriétaire(s) du terrain, du local ou de l'immeuble à raccorder.

Le maintien des branchements en bon état de conservation incombe au(x) propriétaire(s), lesquels assument la responsabilité civile attachée auxdits branchements.

La mise en service de tout nouveau branchement d'eau (branchement initial) donne lieu au paiement d'une redevance dont le tarif est révisable et fixé par le Conseil Municipal.

### **2.3.1 Les travaux de branchement initial**

Les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés, à la charge exclusive du demandeur, par lui-même ou toute entreprise de son choix (y compris les travaux de creusage des fouilles, de remblayage et de remise en état du terrain).

Les compteurs peuvent être achetés soit auprès de n'importe quel fournisseur, soit auprès de la Commune. Aucun compteur ne fera l'objet d'une location de la part de la Commune. Le prix des compteurs fournis en Mairie est révisable et fixé par le Conseil Municipal.

Le compteur appartient au(x) propriétaire(s) du terrain, du local ou de l'immeuble où il est posé.

Le demandeur est le maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux et doit s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les réaliser.

### **2.3.2 Les travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés dans les mêmes conditions que les travaux du branchement initial et sont à la charge exclusive des propriétaires ou des abonnés s'il sont locataires ou occupants de bonne foi (selon les accords privés intervenus entre eux et qui ne sont pas du ressort de la Commune).

En cas de rupture ou de fuite d'un branchement, il est fait obligation aux propriétaires ou aux abonnés de faire procéder aux réparations dans les meilleurs délais. Si les propriétaires ou abonnés refusent d'entreprendre les travaux de remise en état, la Commune peut procéder à la fermeture du branchement défectueux, après une mise en demeure de 10 jours, et ceci jusqu'à la réhabilitation.

A la demande des propriétaires ou des abonnés, la Commune pourra, le cas échéant, effectuer ces travaux d'entretien ou réparations : leur coût sera intégralement facturé aux demandeurs.

### **2.3.3 Les travaux de mise en conformité**

Lorsque la mise en conformité des branchements émane des propriétaires ou des abonnés, celle-ci se réalisera à leurs frais.

En revanche, lorsque la mise en conformité se réalise du fait de la Collectivité, dans le cadre de ses travaux sur le réseau d'eau, les frais seront à la charge de la Commune.

## **Article 2.4 PERMISSIONS DE VOIRIE ET AUTORISATIONS NECESSAIRES**

Le branchement peut être subordonné, le cas échéant, à une permission de voirie relative à l'occupation du domaine public communal ou départemental. Le demandeur doit faire son affaire personnelle de l'obtention de ces permissions de voirie, ainsi que de toutes autres autorisations qui seraient nécessaires, telles que celles concernant l'occupation des propriétés privées, les lignes et réseaux souterrains (électricité, téléphone...).



## **Article 2.5 MAINTIEN DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Les mesures de protection et de signalisation à observer sur la chaussée afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la circulation pendant la durée des travaux sont celles imposées par les dispositions du code de la voirie routière. Elles sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation de voirie.

## **Article 2.6 RECOLLEMENT DES OUVRAGES**

Le remblaiement de la tranchée (avec du tout-venant de qualité) ne peut être entrepris qu'après autorisation donnée par un agent communal, lequel devra faire le recollement et procéder à une épreuve hydraulique.

## **Article 2.7 RACCORDEMENTS EXECUTES DANS LE CADRE D'UN PROJET COMMUNAL**

Lorsque la Commune entreprend la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable, elle fera son affaire des permissions nécessaires citées à l'article 2.4.

Dans le cadre de ces réalisations, seuls les travaux de raccordement des branchements particuliers au réseau public seront pris en charge par la Commune.

## **Article 2.8 MODIFICATION DE LA DISPOSITION DES BRANCHEMENTS**

Il est interdit de modifier la disposition des branchements ou l'emplacement des compteurs sans l'accord préalable de la Commune. S'il y a acceptation, ces travaux s'exécuteront dans les mêmes conditions que celles prévues lors d'un branchement initial.

# ***Chapitre 3 - Fonctionnement et contrôle***

## **Article 3.1 INTERDICTION DES PRISES SECONDAIRES EN AMONT DES COMPTEURS**

La réalisation de prises secondaires en amont des compteurs d'eau en vue d'une distribution d'eau potable évitant le comptage est rigoureusement interdite.

## **Article 3.2 MANOEUVRE DES ROBINETS**

Seuls les agents de la Commune habilités à cet effet ont qualité pour manoeuvrer les robinets-vannes d'arrêt en tête des branchements.

## **Article 3.3 BAGUAGE DES COMPTEURS**

Les raccords des compteurs sur les tuyaux d'arrivée de l'eau sont obligatoirement bagués par les agents de la Commune. Ces bagues ne peuvent être rompues sans le concours desdits agents. Nul ne peut s'opposer au baguage des compteurs.

### **Article 3.4 VERIFICATION DES COMPTEURS**

Les compteurs sont soumis quant à l'exactitude et à la régularité de leur fonctionnement à toutes vérifications jugées nécessaires par la Commune. Réciproquement, tout usager a le droit de demander la vérification de son compteur auprès de la Commune. Cette vérification ne fait l'objet d'aucune facturation.

### **Article 3.5 ENTRETIEN DES COMPTEURS**

Les usagers sont tenus de maintenir leurs compteurs en parfait état de marche. Ils doivent signaler immédiatement à la Commune tout vice ou anomalie qu'ils constateraient dans leur fonctionnement.

Toute intervention (entretien, pose, dépose...) sur un compteur ne peut être entreprise qu'avec l'accord de la Commune et, a fortiori toute intervention nécessitant de rompre la bague (cf. article 3.3).

Les réparations ou achats de nouveaux compteurs (fourniture, pose, main d'oeuvre) sont à la charge des usagers.

### **Article 3.6 RELEVÉ DES COMPTEURS**

Les compteurs sont relevés annuellement, au nombre entier de m<sup>3</sup> le plus voisin.

Il pourra être procédé à des relevés intermédiaires, notamment en cas de vice ou d'anomalies supposées ou constatées dans le fonctionnement des compteurs, ou de changement de compteur, etc.

Nul ne peut s'opposer au relevé des compteurs par les agents communaux.

## ***Chapitre 4 - Tarifs et Paiement***

### **Article 4.1 TARIFICATION DE L'EAU**

La somme due pour chaque abonnement comprend :

- 1 - La redevance d'abonnement (partie fixe) qui couvre les frais d'entretien,
- 2 - Le prix de l'eau calculé en fonction de la consommation réelle indiquée par le compteur.

#### *Cas particuliers :*

- Dans le cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux d'un compteur constaté ou supposé (et donc quand la consommation réelle ne peut être connue avec certitude), la Commune se réserve le droit de procéder à une estimation :
  - . correspondant à la consommation réelle de l'année précédente si elle est connue de façon certaine ;
  - . ou, à défaut, basée sur la consommation d'un foyer comparable.
- La Commune se réserve également le droit de procéder à une estimation, calculée sur les mêmes bases que précédemment, quand l'index n'aura pu être relevé par un agent communal et qu'il n'aura pas été communiqué par l'abonné (cas, par exemple, de certaines résidences secondaires).

Ces prix sont révisables et fixés par le Conseil Municipal.

A ces prix s'ajoutent :

- la Redevance sur la distribution d'eau potable au profit du Fonds National et
- la Redevance sur la pollution domestique versée à l'Agence de l'Eau.

La fixation du montant de ces redevances n'est pas de la compétence de la Commune.

#### **Article 4.2 ROLE DE RECouvreMENT**

Le décompte des sommes dues par les abonnés est établi annuellement après le relevé des compteurs et en application des prix fixés en vertu de l'article 4.1.

#### **Article 4.3 FACTURATION**

Le prix est réglé chaque année. La facture donne le détail des consommations et des redevances à payer. Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 45 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Maire.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de défaillance de l'abonné, quand il est locataire ou occupant de bonne foi, dans le paiement des sommes dues, la Commune se réserve le droit de se retourner contre le propriétaire, le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour recouvrer lesdites sommes.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier d'ABONDANCE, qui est habilité à poursuivre aux fins de règlement, comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4.4 ABONNEMENTS SOUSCRITS OU RESILIES EN COURS D'ANNEE**

Tout abonnement commencé est dû en entier, sans exception, ni réserve.

#### **Article 4.5 FERMETURE DE BRANCHEMENT ET REDEVANCE D'ABONNEMENT**

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement annuelle, tant que le contrat d'abonnement n'est pas résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

### ***Chapitre 5 - Interruption et restriction du service de distribution***

#### **Article 5.1 INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

La Commune se réserve le droit de suspendre le service de distribution en cas de sinistre, d'incendie ou de réparation à effectuer aux ouvrages, ou lorsque des travaux de voirie exécutés sur la voie publique font obstacle à cette distribution.

Les abonnés ne peuvent en aucun cas prétendre à une réduction sur le prix de leur facture ou à un quelconque dédommagement, à raison de ces interruptions momentanées ou à raison d'interruption dont la cause serait indépendante de la volonté de la Commune.

## **Article 5.2 INTERDICTION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU**

Le réseau de distribution publique d'eau étant en premier lieu affecté à la satisfaction des besoins domestiques, la Commune a la possibilité d'interdire, à titre temporaire ou permanent, les usages industriels ou agricoles de l'eau auxquels elle ne pourrait, en raison de l'insuffisance des installations ou d'une pénurie d'eau, être fait face sans créer une perturbation dans le fonctionnement de la distribution.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement d'eau.

Egalement, en cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Les manoeuvres des vannes de sectionnement et des vannes de poteaux d'incendie incombent à la Commune ; les vannes de poteaux d'incendie peuvent également être manoeuvrées par les services de protection et de lutte contre l'incendie.

## **Article 5.3 NOUVELLES CONSTRUCTIONS - EXTENSIONS DES RESEAUX**

Dans le cas où une demande d'alimentation en eau potable pour une construction nouvelle ne pourrait être satisfaite, pour diverses raisons - notamment en raison d'un trop grand éloignement de la construction par rapport au réseau existant -, les travaux nécessaires au renforcement ou à l'extension du réseau existant seront à la charge exclusive du futur constructeur.

## **Article 5.4 FAILLITE DE L'ABONNE**

La faillite de l'abonné (lorsque celui-ci est un établissement soumis aux lois du commerce) opère, de plein droit et sans aucune formalité, la résiliation de son abonnement à la date du jugement de la déclaration. Elle habilite la Commune à fermer, sans délai, le branchement sous la voie publique, à moins que le Syndic de faillite n'ait demandé par écrit à la Commune de continuer le service et ne se soit en même temps engagé à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les fournitures.

## **Article 5.5 SUPPRESSION DU SERVICE**

Toute infraction au présent règlement, en particulier celles énumérées ci-après dont la liste n'est pas limitative, entraîne systématiquement, après une mise en demeure de dix jours demeurée infructueuse, la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées, le cas échéant, contre les abonnés ou les propriétaires :

- Refus de paiement lors de la présentation d'une facture ou d'une quittance dont le montant est dû à la Commune. Si la facture n'est pas payée dans le délai imparti et si les relances du Trésorier sont restées sans réponse, une lettre de rappel est envoyée. Si cette dernière reste sans effet sous un délai de 10 jours, le branchement est fermé jusqu'au paiement des sommes dues. La réouverture du branchement ne pourra intervenir qu'après justification par l'intéressé auprès de la Commune du paiement de l'arriéré ;
- Empêchement à la visite et aux opérations de contrôle des branchements et compteurs ;

### Article 6.3 CONTESTATION

Tout litige ou contestation concernant le présent règlement sera porté devant les tribunaux compétents.

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal de VINZIER  
dans sa séance du 18 Octobre 1996*

*Rendu exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS  
et par affichage en Mairie de VINZIER le 31 Octobre 1996*



*Le Maire*

- Empêchement au relevé des compteurs par les agents communaux ;
- Refus de réparer ou de changer des compteurs défectueux ou illisibles ;
- Opposition au baguage des compteurs ;
- Modification aux installations tendant à éviter ou à fausser les comptages (confection de prises clandestines, retournement des compteurs...)
- etc.

Conformément à l'article 1.7 "RESILIATION DE L'ABONNEMENT", la Commune se réserve le droit de résilier un abonnement en cas d'infractions répétées au présent règlement.

## **Article 5.6 RETABLISSEMENT DU SERVICE**

La réouverture d'un branchement, suite à sa fermeture en vertu des dispositions de l'article 5.5, ne pourra intervenir que lorsque l'intéressé aura justifié qu'il n'est plus en infraction au présent règlement.

Le rétablissement du service (réouverture du branchement) fera l'objet d'une facturation. Son prix est révisable et fixé par le Conseil Municipal.

Ce prix devra être réglé dans un délai de 15 jours auprès du Trésorier d'ABONDANCE, à dater du jour du rétablissement du service, sous peine de voir la procédure de suppression du service décrite à l'article 5.5 s'appliquer à nouveau.

## ***Chapitre 6 - Dispositions d'application et contestation***

### **Article 6.1 DATE D'APPLICATION - ADHESION**

Le présent règlement est applicable à dater du 1er Janvier 1997 ; tout règlement antérieur ou délibération municipale antérieure (exceptée celle portant sur le prix de l'eau en vigueur) étant abrogés de ce fait à cette date.

Le présent règlement s'applique de plein droit, chacun en ce qui le concerne, aux abonnés déjà raccordés au réseau et à tout futur abonné, ainsi que, lorsque les abonnés sont locataires ou occupants de bonne foi, aux propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et co-propriétaires présents ou futurs.

Les abonnés déjà raccordés au réseau de distribution publique d'eau potable à cette date peuvent user du droit de résiliation prévu à l'article 1.7. La résiliation doit intervenir au plus tard à la fin d'une période de deux mois après les formalités de publication. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne peuvent donner lieu de part et d'autre à un quelconque dédommagement.

En cas de non résiliation durant ce délai, l'abonné adhère d'office au présent règlement, sans qu'il lui soit besoin d'effectuer une quelconque formalité auprès de la Mairie.

### **Article 6.2 MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce présent règlement. Toute modification sera portée à la connaissance des usagers.